



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MÉMO

sur les aides disponibles pour les structures de
l'Économie Sociale et Solidaire

03/03/2026

SOMMAIRE

Table des matières

Tableau des aides.....	3
.....	4
SOS Employeurs ESS – UDES Hauts-de-France.....	4
Dispositif d'Appui aux Structures de l'ESS (DASESS).....	6
L'offre de financement France Active : fonds propres et garanties.....	7
Dispositif Local d'Accompagnement (DLA).....	8
Prev' Asso.....	10
Délai de paiement - URSSAF.....	11
Remise de majorations - URSSAF.....	12
La Commission des Chefs de Services financiers (CCSF).....	13
Activité partielle.....	14
Activité partielle de longue durée rebond (APLD-R).....	17
La Prestation Conseil en Ressources Humaines (PCRH).....	19
Les procédures judiciaires.....	21
APESA (Aides Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aigüe).....	22

Tableau des aides

	SOS Employeurs ESS – UDES Hauts-de-France	Dispositif d'Appui aux Structures de l'ESS (DASESS)	Erreur : source de la référence non trouvée	Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)	Prev'Asso	Délai de paiement - URSSAF	Remise de majorations - URSSAF	La Commission des Chefs de Services financiers (CCSF)	Activité partielle	Activité partielle de longue durée rebond (APLD-R)	La Prestation Conseil en Ressources Humaines (PCRH)	Les procédures judiciaires	APESA (Aides Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aigüe)
Degré d'urgence													
Anticiper et prévenir les difficultés			X	X					X	X	X		
Réagir à une première difficulté		X		X		X	X	X				X	X
Faire face à l'urgence	X	X			X							X	X
Thématique													
Résoudre un problème de trésorerie, financier ou contractuel	X	X	X	X	X	X	X	X				X	
Rebondir et développer votre activité commerciale		X	X	X	X								
Recruter ou former vos salariés, améliorer l'organisation du travail	X			X	X				X	X	X		
Financer vos investissements			X										
Être conseillé en droit du travail									X	X	X		

SOS Employeurs ESS – UDES Hauts-de-France

a) Présentation du dispositif

La **cellule SOS Employeurs ESS** est un **dispositif régional d'écoute, d'orientation et de soutien**, à destination des employeurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) confrontés à des difficultés économiques.

Créée à l'initiative du **collège régional employeurs ESS de l'UDES** en Hauts-de-France, elle a été lancée le 02 décembre **2021** (pendant la crise sanitaire), avec le soutien de la **DREETS**, dans le cadre de l'**ADEC** et le soutien de la **Région Hauts-de-France**. Elle s'inscrit dans une volonté de **prévention des fragilités économiques** et de **maintien de l'emploi utile sur les territoires**.

La cellule vise à **rompre l'isolement des dirigeants** en période de crise ou de tension, à leur apporter un **appui bienveillant, entre pairs, confidentiel et sans jugement**, et à **faciliter leur mise en lien avec les bons interlocuteurs** : DLA, Guid'Asso, France Active, DASESS, Réseau Tremplin, APLD, URSSAF, tribunal de commerce, experts, finance solidaire, etc.

Elle peut être mobilisée en cas de :

- signaux de **fragilité économique ou financière** ;
- **rupture de trésorerie** ou défaut de paiement ;
- **conflits de gouvernance** ou tensions RH ;
- **entrée en procédure collective ou préventive** (mandat ad hoc, conciliation, redressement...).

Un **flyer de présentation** est disponible ici : [📄 VF Flyer URSSAF - Cellule SOS Employeurs ESS \(PDF\)](#) (il devrait être remis à jour avec le nouveau logo).

La cellule SOS Employeurs ESS ne se substitue pas aux dispositifs d'accompagnement déjà en place. Elle se positionne comme un acteur de premier niveau, jouant un rôle de « passeur » vers les solutions les plus spécialisées, comme l'Urssaf, les CODEFI, le DLA, etc.

b) Qui peut en bénéficier ?

Le dispositif s'adresse à **tous les employeurs de l'ESS en Hauts-de-France**, quel que soit leur **statut juridique** (association, coopérative, mutuelle, entreprise sociale, etc.).

Un **premier entretien est proposé sans condition d'adhésion**.

Un **suivi renforcé** peut ensuite être envisagé **prioritairement pour les adhérents de l'UDES**. La cellule se veut **ouverte, réactive et sans barrière à l'entrée**, dans une logique de prévention et de solidarité interbranches.

c) Quelle est la nature de l'aide ?

La cellule propose un **accompagnement humain, confidentiel, gratuit et sans enjeu disciplinaire**, assuré par un **collectif de bénévoles expérimentés**, anciens dirigeants ou membres actifs de l'UDES.

Deux types d'intervention sont possibles :

• **Individuelle :**

- 📞 **premier contact sous 48h** : par mail ou téléphone, pris en charge par le Chargé de projets UDES HDF ;
- 🤝 **entretien de diagnostic** (en visio ou présentiel), mené par un ou **deux bénévoles** de la cellule (actuellement 3 membres mobilisés en Hauts-de-France), dans les 3-4 jours qui suivent le premier contact ;
- 📄 **analyse des difficultés**, échanges sur les enjeux RH, financiers, de gouvernance, etc.
- 📌 **recommandations personnalisées et orientation vers les bons dispositifs** (DLA, expert-comptable, GPA, Urssaf, tribunal de commerce, etc.) ;
- 📧 **suivi assuré par un référent**, si souhaité, pour accompagner la structure dans ses démarches, relances ou arbitrages ;
- ⌚ **deux RDV minimum**, avec un suivi possible sur plusieurs semaines ou mois en fonction des besoins.

• **Collective :**

- 💡 organisation de **temps de sensibilisation** collectifs (webinaires, rencontres, ateliers) ;
- 📖 **diffusion d'outils pratiques**, dont le guide :

« *Les bons réflexes pour faire face aux difficultés économiques dans l'économie sociale et solidaire* ».

Ce guide répertorie les **leviers d'action gradués** selon le niveau de difficulté de la structure (alerte, crise, procédure), et oriente vers les **acteurs clés du territoire**. Il est disponible en ligne ou sur demande par mail à la cellule.

Un **partenariat spécifique avec l'URSSAF** permet d'activer un canal de communication dédié en cas de problème de cotisations sociales, facilitant ainsi des traitements bienveillants et des mises en relation anticipées.

d) Comment en bénéficier ?

Prise de contact directe :

Les structures en difficulté peuvent écrire à l'adresse dédiée :

✉ sos-employeurs@udes.fr
06.70.41.69.23

Dispositif d'Appui aux Structures de l'ESS (DASESS)

a) Qui peut en bénéficier ?

- les structures en activité depuis plus d'1 an, employant au moins 1 salarié ;
- ayant au moins un exercice en perte sur les 3 dernières années et/ou connaissant une nette dégradation de leurs fonds propres ;
- et/ou constatant la perte passée ou à venir d'un financement et/ou d'un marché stratégique.

b) Quelle est la nature de l'aide ?

- **L'accompagnement technique**
 - un diagnostic et un plan d'accompagnement sont réalisés ;
 - le plan d'accompagnement est ensuite validé par le comité de décision ;
 - si accord du comité, un consultant expert est mis à disposition de la structure pour définir et mettre en œuvre un plan d'action. Entièrement financée par le dispositif, l'expertise conseil est ciblée pour un retour à l'équilibre économique et financier.
- **L'avance remboursable**
 - avance de trésorerie sans intérêts jusqu'à 100 K€ ;
 - objectif : reconstituer la trésorerie, combler la perte par des aides exceptionnelles et préparer la relance de l'activité ;
 - durée : 12 mois ;
 - remboursement in fine ou selon les modalités partagées par la structure bénéficiaire ;
 - recherche systématique d'un effet levier maximal notamment sur la mobilisation bancaire.

Ce dispositif est financé par l'État, le Conseil régional, la Banque des territoires, le Conseil départemental du Nord, le Conseil départemental du Pas-de-Calais et le Conseil départemental de la Somme.

c) Comment en bénéficier ?

Contacteur pour le Nord :

- Héroïse Dubus
03 20 74 57 40
accueil@nordactif.org

Pour le Pas-de-Calais :

- Rachel Leclercq
06 15 99 49 38
Rachel.leclercq@pasdecalaisactif.org

Pour l'Aisne, l'Oise et la Somme :

- Mounir Yahyaoui et Domice Dugrès
07 75 24 45 99
ess@initiative-active.fr

L'offre de financement France Active : fonds propres et garanties

a) Qui peut en bénéficier ?

- les associations Loi 1901 ;
- les coopératives d'utilité sociale : sociétés coopératives et participatives (SCOP), sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), coopératives d'activité et d'emploi (CAE)... ;
- les structures de l'insertion par l'activité économique ;
- les entreprises du secteur protégé et adapté : établissements et services d'aide par le travail, entreprises adaptées ;
- les entreprises commerciales de l'ESS agréées « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- les entrepreneurs à impact (social, environnemental, territorial, emploi, gouvernance).

b) Quelle est la nature de l'aide ?

- **Offre fonds propres :**
 - > **de 5 à 50K€** : **Prêt à titre gratuit (amorçage, relance)** pour les associations en phase de création, développement, relance pour financer le BFR ou des investissements ;
 - > **de 5 à 50K€** : **Contrat d'apport associatif** pour les associations en phase de création, développement, de changement d'échelle, pour financer le BFR ou des investissements ;
 - > **jusqu'à 250K€ (100K€ max en création)** : **Prêt participatif** pour les structures associatives de taille plus importante au modèle économique stabilisé et potentiel de développement. Pour les entreprises sous statut commercial, les entrepreneurs engagés, en création ou développement, BCOP et BCIC ;
 - > **jusqu'à 1,5M€** : **France Active Investissement** pour les entreprises de taille importante, besoins financiers supérieurs à 250K€.

Offre Fonds propres complétée par une offre de garantie de prêt bancaire pouvant aller jusque 80 % de garantie.

- **Conseil sur la structuration financière :**
Identification des besoins, équilibre fonds propres/endettement, sensibilisation au risque de l'autofinancement, organisation de tour de table, orientation vers d'autres financeurs (appel à projets, fondation...), appel à des experts métier, suivi sur le portefeuille des encours.

c) Comment en bénéficier ?

Contacteur pour le Nord :

- > Héloïse Dubus
03 20 74 57 40
accueil@nordactif.org

Pour le Pas-de-Calais :

- > Rachel Leclercq
06 15 99 49 38
Rachel.leclercq@pasdecalaisactif.org

Pour l'Aisne, l'Oise et la Somme :

- > Mounir Yahyaoui et Domice Dugrès
07 75 24 45 99 ess@initiative-active.fr

Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)

a) Qui peut en bénéficier ?

- les associations Loi 1901 ;
- les coopératives d'utilité sociale : sociétés coopératives et participatives (SCOP), sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), coopératives d'activité et d'emploi (CAE)... ;
- les structures de l'insertion par l'activité économique ;
- les entreprises du secteur protégé et adapté : établissements et services d'aide par le travail, entreprises adaptées ;
- les entreprises commerciales de l'ESS agréées « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) ».

b) Quelle est la nature de l'aide ?

- **Les thématiques traitées dans le cadre d'un accompagnement DLA :**
 - formaliser le projet stratégique de la structure ;
 - faire évoluer le modèle économique ;
 - faire évoluer l'organisation interne (ressources humaines) ;
 - définir un plan de développement ;
 - identifier des pistes de rapprochement, de coopération ou de mutualisation entre structures ;
 - définir sa stratégie de communication ;
 - questionner sa gouvernance.
- **Etapes :**
 - un diagnostic et un plan d'accompagnement sont réalisés par le/la chargé-e de mission. Le/la chargé-e de mission DLA et la structure accompagnée hiérarchisent et priorisent les axes de changement. Sur cette base, un parcours d'accompagnement combinant plusieurs actions est défini ;
 - le parcours d'accompagnement est ensuite discuté lors d'un comité d'appui ;
 - si accord du comité, un consultant externe est mis à disposition de la structure bénéficiaire pour définir et mettre en œuvre un plan d'action. Entièrement financé par le dispositif, l'expertise conseil est ciblée pour la consolidation et le développement des activités et des emplois.

Ce dispositif est financé par l'État, le Conseil régional, la Banque des territoires, la Communauté Urbaine de Dunkerque, la Métropole Européenne de Lille, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane.

c) Comment en bénéficier ?

Contacteur pour le Nord :

- Héloïse Dubus
03 20 74 57 40
accueil@nordactif.org

Pour le Pas-de-Calais :

- Rachel Leclercq
06 15 99 49 38
Rachel.leclercq@pasdecalaisactif.org

Pour l'Aisne et la Somme :

- Séverine Lambert
06 89 36 12 11
slambert@iriaehdf.com

Pour l'Oise :

- Sonia Benamar
06 73 58 15 27
sonia.benamar@bge-picardie.org



Prev'Asso

a) Présentation du dispositif

Prev'Asso vise à accompagner les associations employeuses confrontées à une situation de crise : risque de rupture de trésorerie dans les neuf mois et/ou présence d'indicateurs menaçant sa viabilité à court terme (déficits récurrents, altération des fonds propres, fragilisation de la gouvernance...).

Son principe clé repose sur l'accueil rapide et inconditionnel de toute association employeuse en risque immédiat pour la pérennité de son activité.

Son objectif est le maintien des projets associatifs.

b) Qui peut en bénéficier ?

Toute association employeuse, dès la première heure d'emploi, du territoire des Hauts-de-France est éligible à cet accompagnement, confidentiel et gratuit.

c) Quelle est la nature de l'aide ?

Prev'Asso a été conçu pour apporter une réponse réactive et adaptée aux situations d'urgence. Il commence par un temps d'accueil pour objectiver la situation en présence d'un membre des instances de gouvernance et d'un membre de l'équipe salariée de l'association. Ce temps d'accueil est proposé dans les cinq jours ouvrés suivant la sollicitation de l'association.

Ce temps d'accueil, en présentiel ou en visioconférence, permettra de définir :

- Si Prev'Asso est le dispositif d'accompagnement le plus adapté au vu de la situation de l'association, qui pourra être réorientée vers un autre acteur le cas échéant ;
- Les objectifs des dirigeants associatifs pour faire face à la crise ;
- Des points d'étapes avec la chargée de mission Prev'Asso pour suivre la mise en œuvre du plan d'action découlant des choix opérés. Ces points permettront, par exemple, de travailler sur la structuration des outils de pilotage, sur la remobilisation des équipes ou de rappeler les droits et les devoirs des dirigeants en cas de rupture de trésorerie.

Ce suivi, pouvant s'étaler sur une période de six mois, est intégralement réalisé par la chargée de mission Prev'asso dédiée, en lien avec les acteurs du territoire impliqués sur le sujet.

Prev'asso a vocation à agir en articulation avec l'offre d'accompagnement existante dans les Hauts-de-France (Dispositif Local d'Accompagnement, Guid'Asso, DASESS, cellule SOS employeurs, Réseau Tremplin), les dispositifs de droit commun et les acteurs spécialisés, notamment les professionnels du droit et du chiffre. Il vise à consolider le projet associatif et à amorcer une stratégie de sortie de crise crédible et partagée.

d) Comment en bénéficier ?

Prendre contact avec :

- Louise Ben Kiran, chargée de mission Prev'Asso
Tel : 07 57 18 25 92
Mail : prevasso.hdf@lemouvementassociatif.org

Pour plus d'information : <https://lmahdf.org/prevasso-hauts-de-france/>

Délai de paiement - URSSAF

a) Présentation du dispositif

L'utilisateur qui est en situation de retard de paiement des cotisations et contributions sociales peut régulariser une échéance ou demander un délai de paiement auprès de l'URSSAF.

b) Qui peut en bénéficier ?

Employeurs et travailleurs indépendants rencontrant des difficultés dans le paiement des cotisations et des contributions sociales.

c) Quelle est la nature de l'aide ?

En cas de difficultés de paiement, un plan d'apurement de la dette peut être accordé. À noter que la demande de délai ne concerne pas les cotisations salariales. Celles-ci doivent être entièrement payées avant de pouvoir effectuer une demande de délai.

d) Comment en bénéficier ?

L'utilisateur peut demander un délai de paiement :

- par téléphone : 3698 (indépendants) ou 3957 (employeurs) ;
- via le formulaire de demande de délai de paiement accessible depuis l'espace sécurisé sur urssaf.fr ou autoentrepreneur.urssaf.fr. La demande en ligne permet sous conditions d'obtenir une réponse immédiate à une demande. A défaut, celle-ci sera étudiée par les équipes de l'URSSAF sous un délai maximum de 15 jours.

En savoir plus : [Demander un délai de paiement - Urssaf.fr](#)

Remise de majorations - URSSAF

a) Présentation du dispositif

En cas de retard de paiement des cotisations et contributions sociales une majoration est appliquée. L'usager peut solliciter une remise partielle ou totale des majorations de retard selon les situations.

b) Qui peut en bénéficier ?

La remise des majorations de retard peut être accordée aux employeurs et travailleurs indépendants sous certaines conditions :

- la structure a déjà réglé la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations de retard ou a souscrit un plan d'apurement ;
- elle est à jour de ses déclarations ;
- elle a formalisé sa demande de remise des majorations de retard au moyen d'un recours gracieux auprès du directeur de l'organisme ;
- elle a motivé sa demande de remise en précisant notamment les causes ayant entraîné le retard pris dans le règlement de ses cotisations.

c) Quelle est la nature de l'aide ?

Remise partielle ou totale de majorations de retard.

d) Comment en bénéficier ?

La demande est à effectuer en ligne via le formulaire de demande de remise de majorations de retard accessible depuis l'espace sécurisé sur urssaf.fr ou autoentrepreneur.urssaf.fr.

La demande en ligne permet sous conditions d'obtenir une réponse immédiate à la demande. A défaut, celle-ci sera étudiée par les équipes de l'URSSAF sous un délai maximum de 15 jours.

En savoir plus : [Demander une remise de majorations de retard - Urssaf.fr](#)

La Commission des Chefs de Services financiers (CCSF)

a) Présentation du dispositif

La Commission des Chefs de Services Financiers et des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) peut accorder aux entreprises, qui rencontrent des difficultés financières, des délais de paiement pour leurs dettes fiscales et sociales (part patronale), en toute confidentialité.

Cette commission, départementale, présidée par le directeur régional ou départemental des Finances publiques ou son représentant, vise à restructurer les dettes publiques évoquées ci-dessus, quand les négociations directes avec les différents créanciers publics concernés, qui doivent avoir été saisis en première intention, n'ont pas pu aboutir.

Il est donc important de souligner que les dirigeants doivent en première intention prendre l'attache de leur service des impôts des entreprises afin de tenter de régler la difficulté de paiement. Les coordonnées de ce service figurent dans le compte fiscal professionnel de l'entreprise.

b) Qui peut en bénéficier ?

Les personnes morales de droit privé, les commerçants, artisans, professions libérales ou les agriculteurs peuvent bénéficier de ce dispositif, sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales et du prélèvement à la source. Par principe, l'entreprise demanderesse doit être endettée auprès de plusieurs créanciers publics.

c) Quelle est la nature de l'aide ?

La CCSF peut décider de l'octroi d'un plan de règlement global des dettes publiques sur une durée n'excédant pas 36 mois, et adaptée à la capacité de remboursement de l'entreprise. Les conditions d'octroi sont notamment fonction des efforts des autres créanciers de l'entreprise. D'une façon générale également, de la solidité du dossier présenté, en termes de dispositif de redressement interne mis en place (réflexion sur les coûts, sur les tarifs pratiqués, sur la rentabilité de l'activité plus globalement), et de garanties apportées.

d) Comment en bénéficier ?

Le responsable légal ou son mandataire prend contact avec le secrétariat permanent de la CCSF de son département aux adresses mel suivantes :

- pour l'Aisne : codefi.ccsf02@dgfip.finances.gouv.fr ;
- pour le Nord : codefi.ccsf59@dgfip.finances.gouv.fr ;
- pour l'Oise : codefi.ccsf60@dgfip.finances.gouv.fr ;
- pour le Pas-de-Calais : codefi.ccsf62@dgfip.finances.gouv.fr ;
- pour la Somme : codefi.ccsf80@dgfip.finances.gouv.fr

Si les conditions sont réunies, un dossier lui est adressé par retour de mel. Ce dossier, une fois complété, permettra aux membres du secrétariat permanent de la CCSF d'instruire la demande et de présenter le dossier en commission pour décision.

Activité partielle

a) Présentation du dispositif

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques.

Elle permet à l'employeur de réduire l'horaire de travail de ses salariés, s'il rencontre des difficultés ponctuelles et exceptionnelles. L'entreprise assure aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et bénéficie d'une prise en charge d'une partie de l'indemnisation des heures dites chômées par l'État et l'Unédic.

L'activité partielle permet à l'employeur d'aller en deçà des obligations légales et conventionnelles en matière de durée du temps de travail et ainsi de se décharger en partie de son obligation de donner du travail à ses salariés ainsi que des moyens de le réaliser.

Pendant les périodes d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu.

b) Qui peut en bénéficier ?

Les salariés ayant des contrats de travail de droit privé français peuvent être placés en activité partielle sous condition d'éligibilité de leur employeur.

Les entreprises quels que soient leur taille et leur secteur d'activité sont éligibles au dispositif d'activité partielle. Les indépendants ne sont pas éligibles au dispositif.

→ **Pour faire face à une baisse d'activité dans l'entreprise, l'employeur peut recourir à l'activité partielle dans les cas suivants :**

- conjoncture économique ;
- difficultés d'approvisionnement ;
- sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ;
- transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- tout autre circonstance de caractère exceptionnel.

La baisse d'activité peut prendre plusieurs formes :

- diminution de la durée hebdomadaire du travail ;
- fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

→ **Les associations figurent dans le champ des structures éligibles à l'activité partielle.**

Comme les entreprises, elles doivent respecter les motifs de recours prévus par la réglementation. Les ressources spécifiques dont peuvent bénéficier les associations (subventions) conduisent à rappeler le principe selon lequel le recours à l'activité partielle ne saurait avoir pour effet de financer deux fois les charges de personnel (une première fois par des subventions et une seconde fois par l'activité partielle). Les demandes déposées par les associations bénéficiant de subventions doivent donc respecter cette obligation. Des contrôles seront réalisés a posteriori et en cas de constat d'un financement en doublon, les subventions seront ajustées à la baisse.

→ **Les salariés éligibles sont :**

Les salariés ayant des contrats de travail de droit privé français peuvent être placés en activité partielle sous condition d'éligibilité de leur employeur. Les entreprises quels que soient leur taille et leur secteur d'activité sont éligibles au dispositif d'activité partielle. Les indépendants ne sont pas éligibles au dispositif.

Les salariés au forfait en heures ou en jours sont éligibles à l'activité partielle en cas de fermeture de l'établissement et en cas de réduction de l'horaire collectif habituellement pratiquée dans l'établissement à due proportion de cette réduction.

c) Quelle est la nature de l'aide ?

Montant de l'allocation d'activité partielle versée par l'agence des services et de paiement (ASP) à l'employeur

Le taux de l'allocation horaire versée à l'employeur est de 36 % du salaire brut antérieur du salarié, dans la limite de 36 % de 4,5 SMIC, avec un plancher de 8,46 euros (montant applicable aux demandes d'indemnisation relatives aux heures non travaillées à compter du 1^{er} novembre 2024).

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, le taux de l'allocation est égal au taux de l'indemnité versée au salarié lorsque la rémunération est inférieure au SMIC. Lorsque la rémunération de l'apprenti ou du salarié en contrat d'apprentissage est supérieure au SMIC, le taux d'allocation d'activité partielle de droit commun s'applique à l'employeur.

Montant de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié par son employeur

Les salariés placés en position d'activité partielle perçoivent une indemnité à hauteur de 60 % minimum de leur rémunération antérieure brute, dans la limite de 60 % de 4,5 SMIC.

L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation. Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation rémunérés en-dessous du SMIC perçoivent une indemnité égale à leur rémunération antérieure.

Pour les salariés mettant en œuvre les actions de formation mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail pendant les heures chômées au titre de l'activité partielle de droit commun, l'indemnité horaire versée par l'employeur à son salarié est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié.

d) Comment en bénéficier ?

- l'employeur doit adresser à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du département où est implanté l'établissement une demande préalable d'autorisation d'activité partielle à partir de l'appli dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/> ;

Pour les motifs liés à la conjoncture économique, les difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ainsi que la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise, l'autorisation de recours à l'activité partielle doit être, sauf en cas de sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel, antérieure à sa mise en œuvre.

Par dérogation, en cas de sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel ainsi qu'en cas de circonstances exceptionnelles, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement en activité partielle pour adresser sa demande d'autorisation d'activité partielle (DAP).

- la décision d'autorisation ou de refus est notifiée à l'employeur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation ;
- l'autorisation d'activité partielle est accordée pour une période de trois mois renouvelables dans la limite de six mois sur une période de référence de douze mois consécutifs ;

- un employeur qui a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des trente-six mois précédant la date de dépôt d'une nouvelle demande d'activité partielle doit prendre des engagements qui peuvent notamment porter sur :
 - le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;
 - des actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle ;
 - des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
 - des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

Ces engagements, pris en concertation avec l'autorité administrative, doivent tenir compte de la situation de l'entreprise, notamment la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter la DDETS de votre territoire :

- **DDETS de l'Aisne :**
ddets-activite-partielle@aisne.gouv.fr
Tél : 03 23 26 35 47
- **DDETS du Nord – Arrondissements de Dunkerque, Lille et Douai :**
ddets-59l-activite-partielle@nord.gouv.fr
Tél : 03 20 12 20 15 ou 03 20 12 20 36
- **DDETS du Nord – Arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai et Valenciennes :**
ddets-59v-activite-partielle@nord.gouv.fr
Tél : 03 27 09 96 41 et 03 27 09 96 53
- **DDETS de l'Oise :**
ddets-activite-partielle@oise.gouv.fr
Tél : 03 44 06 26 17
- **DDETS du Pas-de-Calais :**
ddets-activite-partielle@pas-de-calais.gouv.fr
Tél : 03 21 60 28 62 ou 03 21 60 28 71
- **DDETS de la Somme :**
ddets-activite-partielle@somme.gouv.fr
Tél : 03 22 22 41 54

Pour toute demande d'assistance téléphonique pour la prise en main de l'outil activité partielle :

Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi

Activité partielle de longue durée rebond (APLD-R)

a) Présentation du dispositif

Dans le contexte d'une dégradation de la conjoncture économique et de l'augmentation du volume de restructurations et de défaillances d'entreprises, l'activité partielle de longue durée rebond (APLD-R) vise à accompagner les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

b) Qui peut en bénéficier ?

Accessible à toutes les entreprises.

c) Quelle est la nature de l'aide ?

Inspiré du fonctionnement de l'activité partielle de longue durée mis en place à la suite de la crise sanitaire par l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, ce nouveau dispositif d'APLD-R assure une aide au maintien dans l'emploi des salariés avec une implication forte de formation, afin de répondre à l'impératif de prévention des licenciements économiques.

Reposant sur la négociation collective, l'APLD-R permet ainsi à l'employeur, par la voie d'un accord collectif ou d'un document unilatéral pris en application d'un accord de branche étendu et après autorisation de l'autorité administrative, de diminuer l'horaire de travail de ses salariés et, pour les heures non travaillées, de bénéficier d'une allocation en contrepartie d'engagements ambitieux et concrets en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle.

Un fonctionnement inspiré de l'APLD classique :

- **bénéfice du dispositif via la négociation collective** : accord ou document unilatéral pris en application d'un accord de branche étendu à transmettre à l'administration entre le 1er mars 2025 et le 28 février 2026 ;
- **durée plafond de bénéfice du dispositif** : 18 mois d'indemnisation consécutifs ou non sur une durée d'application du dispositif de 24 mois consécutifs ;
- **indemnité versée aux salariés** : 70% du salaire antérieur brut du salarié ; majoration de l'indemnité à 100% du salaire net en cas d'actions de formation pendant les heures chômées ;
- **allocation versée à l'employeur** : 60% du salaire antérieur brut du salarié.

d) Comment en bénéficier ?

L'employeur peut solliciter le Délégué à l'accompagnement des entreprises et des parcours professionnels (DARP) du ressort géographique de son entreprise afin d'obtenir des informations sur les différents outils et dispositifs de l'État. En fonction des besoins de l'entreprise, le DARP pourra renseigner l'employeur et l'orienter vers le nouveau dispositif d'APLD rebond. En outre, l'employeur pourra utilement solliciter son opérateur de compétence (OPCO) pour stabiliser ses engagements en matière de formation professionnelle présentés ci-après.

Contacts en Hauts-de-France

Direction	Nom	Prénom	Adresse mail et numéro de portable
Délégué régional	ACAKPO-ADDRA	Grégory	gregory.acakpo-addra@dreets.gouv.fr 03.20.97.47.26
Oise	PEAUCELLE	Christophe	christophe.peaucelle@oise.gouv.fr
Nord <i>(en attente de recrutement)</i>	ACAKPO-ADDRA	Grégory	gregory.acakpo-addra@dreets.gouv.fr 03.20.97.47.26
Pas-de-Calais	HENDRICX	Laetitia	laetitia.hendricx@pas-de-calais.gouv.fr
Somme	DINI	Asmaa	asmaa.dini@somme.gouv.fr
Aisne	WAN-ESBROOCK – DESSAINT	Yohann	yohann.wan-esbroock-dessaint@aisne.gouv.fr

La Prestation Conseil en Ressources Humaines (PCRH)

a) Présentation du dispositif

Les entreprises de moins de 250 salariés qui souhaitent améliorer leur stratégie RH, adapter leur gestion des ressources humaines au développement de leur activité, qui souhaitent recruter, etc., peuvent bénéficier de la prestation de conseil en ressources humaines (PCRH).

Très largement prise en charge par les fonds publics, la PCRH est la solution pour un accompagnement personnalisé et adapté pour améliorer la gestion de ses ressources humaines.

b) Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises en situation financière saine, correspondant à la définition européenne des PME :

- effectif de moins de 250 salariés - (Unité de Travail Annuel) ;
- et dont le Chiffre d’Affaires ne dépasse pas 50 millions d’€, ou dont le total bilan ne dépasse pas 43 millions d’€.

Les auto-entrepreneurs ne sont pas éligibles.

c) Quelle est la nature de l'aide ?

La prestation est prise en charge à 50% par l’État. Elle peut également être cofinancée par l’OPCO de l’entreprise, sous conditions.

La subvention est attribuée selon le projet de l’entreprise et peut couvrir jusqu’à 100 % des coûts du projet.

La PCRH est une aide publique d’État encadrée par le régime européen de minimis. La vérification du respect des conditions d’éligibilité est assurée par la DREETS ou par l’OPCO de l’entreprise.

Le contenu de la prestation est totalement personnalisable. L’accompagnement est réalisé en fonction des besoins exprimés par l’entreprise sur toute question RH, par un prestataire extérieur spécialisé dans ce domaine.

Cet accompagnement peut être réalisé de façon individuelle ou par session collective avec plusieurs entreprises issues d’une même filière, d’un même territoire ou partageant des préoccupations RH communes.

Assurée par des intervenants, cette prestation permet de :

- élaborer sa stratégie RH à partir d’un diagnostic économique ;
- professionnaliser la fonction RH dans son entreprise ;
- développer sa marque employeur ou entrer dans une démarche RSE ;
- apprendre à mieux recruter ;
- intégrer de nouveaux salariés tout en favorisant la diversité et l’égalité professionnelle ;
- élaborer un plan de développement des compétences pour ses salariés ;
- renforcer le dialogue social ;
- améliorer l’organisation du travail et favoriser la qualité de vie au travail ;
- anticiper les changements RH pour réussir la transition numérique ou écologique de son activité.

Par cet accompagnement vers une gestion RH maîtrisée: l'entreprise peut aussi agir sur :

- le développement économique et la stratégie de l'entreprise ;
- l'anticipation au changement induit par les transitions (passage des seuils sociaux, anticipation des départs en retraite, transmission des compétences) ;
- le développement des compétences professionnelles des salariés ;
- l'attractivité de l'entreprise et sa capacité à recruter.

d) Comment en bénéficier ?

Pour plus d'informations sur la prestation ou pour bénéficier d'un accompagnement, l'entreprise peut s'adresser à son OPCO.

L'entreprise peut trouver son OPCO à ce lien: <https://quel-est-mon-opco.francecompetences.fr/>.

Les procédures judiciaires

a) Qui peut en bénéficier ?

- les entreprises commerciales, artisanales, agricoles ou libérales ;
- les associations ;
- les micro-entrepreneurs.

b) Quelle est la nature de l'aide ?

Les procédures de prévention :

La procédure de mandat ad hoc est une **procédure confidentielle** s'adressant aux entreprises en difficulté qui ne sont pas en état de cessation des paiements.

- ouverte à l'initiative du chef d'entreprise ;
- destinée à résoudre les difficultés de l'entreprise avec l'aide d'un mandataire ad hoc (généralement un administrateur judiciaire) sans restreindre les pouvoirs du dirigeant ;
- négociation de délais de paiement avec ses banquiers ou ses principaux créanciers ;
- pas de délai imposé pour la durée de la procédure ;
- coût de la procédure selon convention de mission proposée par le mandataire ad hoc ;
- en cas d'échec, il est mis fin à la mission et le dirigeant peut s'orienter vers une autre procédure.

La procédure de conciliation est une **procédure confidentielle** s'adressant aux entreprises en difficulté qui ne sont pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours

- ouverte à l'initiative du chef d'entreprise ;
- durée limitée en principe à quatre mois et prorogable d'un mois ;
- négociation d'accords entre l'entreprise et ses principaux créanciers : remises de dettes, rééchelonnements ou moratoires, nouveaux crédits ;
- constat de l'accord par le Président du Tribunal ou homologation par jugement du Tribunal ;
- le cas échéant, préparation d'un plan de cession partielle ou totale de l'entreprise.

Les procédures collectives sont de trois type :

- **la sauvegarde** (si l'entreprise n'est pas encore en cessation des paiements) ;
- **le redressement judiciaire** (si l'entreprise est en état de cessation des paiements) ;
- **la liquidation judiciaire** (si la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise).

Trois issues possibles :

- le plan de redressement avec le paiement des dettes sur une durée maximum de 10 ans ;
- le plan de cession si le plan de redressement n'est pas possible ;
- à défaut la liquidation judiciaire.

c) Comment en bénéficier ?

Contactez le greffe du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent :

https://annuaire.service-public.fr/navigation/tribunal_commerce

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>



APESA (Aides Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aiguë)

a) Présentation du dispositif

Le dispositif APESA offre un soutien psychologique gratuit aux entrepreneurs en souffrance aiguë. Le dispositif repose sur un réseau de "sentinelles" formées qui détectent les situations de souffrance et déclenchent une alerte. Un psychologue contacte alors rapidement l'entrepreneur pour une évaluation de sa situation et une prise en charge confidentielle près de son domicile. Cette approche, déployée dans de nombreuses juridictions, apporte une réponse humaine aux difficultés des chefs d'entreprise.

b) Qui peut en bénéficier ?

Le dispositif s'adresse aux entrepreneurs en souffrance aiguë.

c) Quelle est la nature de l'aide ?

APESA a mis en place une procédure de saisie et de transmission des alertes :

- lorsqu'un entrepreneur en souffrance est identifié et accepte d'être aidé, une fiche alerte numérique est remplie par une sentinelle via son espace privé. Ainsi seules les personnes formées et identifiées par APESA France peuvent avoir accès au dispositif d'alerte ;
- la fiche alerte est immédiatement transmise par voie dématérialisée sécurisée à notre partenaire VYV Ecoute & Solutions ;
- le psychologue d'astreinte sur la structure VYV Ecoute & Solutions contacte alors le dirigeant concerné par l'alerte pour un entretien exploratoire. Celui-ci complète l'évaluation de la sentinelle et engage d'ores et déjà le soutien psychologique de l'entrepreneur ; Cet entretien approfondi d'environ $\frac{3}{4}$ d'heure a un double objectif : évaluer la souffrance psychologique du chef d'entreprise, et désigner le psychologue du réseau qui prendra le relais pour les consultations ;
- le psychologue, contacté par la coordination, va à son tour appeler l'entrepreneur pour organiser une première consultation en cabinet.

d) Comment en bénéficier ?

Les professionnels, acteurs du monde judiciaire et conseillers du monde de l'entreprise (avocats, experts-comptables, conseillers des CCI, etc.) suivent une formation spécialisée pour :

- repérer les signes de détresse psychologique et de crise suicidaire chez les chefs d'entreprise ;
- prendre en compte ces signes lors des audiences ou de tout contact avec les entrepreneurs.

Contact des structures locales :

- **APESA 02 - Soissons**
contact02@apesa-france.com
- **APESA 59 - Cambrai-Douai**
contact59cambrai-douai@apesa-france.com
- **APESA 59 - Lille Métropole**
contact59lille@apesa-france.com
- **APESA 60 - Beauvais**
contact60@apesa-france.com
- **APESA 60 - Vallée de l'Oise**
contact60valleedeloise@apesa-france.com
- **APESA 62 - Arras Béthune Lens**
contact62arras@apesa-france.com
- **APESA 80 - Amiens**
contact80@apesa-france.com

En cas d'urgence

Si vous êtes en détresse psychologique aiguë, inquiet pour votre sécurité, ou celle d'une autre personne, contactez sans attendre :

- le 3114, numéro national de prévention du suicide (accessible 24h/24, 7j/7) ;
- le Samu (15) ou les pompiers (18).

APESA n'est pas un dispositif d'urgence.

Parce qu'une crise suicidaire peut évoluer très rapidement vers un passage à l'acte, il est essentiel, en cas de danger immédiat, de contacter sans attendre les services d'urgence.